

# Plan de Prévention des Risques Technologiques PRIMAGAZ à Dainville



## Cahier de Recommandations

Septembre 2017

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
-----------------------	----------

<b>RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>3</b>
---	----------

<b>Article 1. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT.....</b>	<b>3</b>
---	----------

<b>Article 2. Recommandations sur le comportement à adopter par la population.....</b>	<b>4</b>
--	----------

1.1 – Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet thermique.....	4
---	---

1.2 – Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par la surpression.....	4
--	---

## PRÉAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ont été institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

L'article L515-16-8 du code de l'environnement précise :

*« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »*

## RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

### **Article 1. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT**

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival, cirque...), commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestations, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Le stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- Les rassemblements ou manifestations de nature à exposer du public ;
- Les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ;
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

## **Article 2. Recommandations sur le comportement à adopter par la population**

### **1.1 – Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par l'effet thermique**

Dans les zones à risques suivantes :



Il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident :

- Se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri derrière une paroi opaque (un mur de parpaing, de béton) ;
- Ne pas téléphoner, écouter la radio (France Bleu Nord 94.7, France Info 105.2) ;
- Se préparer à l'évacuation.

**Pour les personnes en véhicule,**

- Évacuer prudemment et rapidement la zone ;
- Couper la ventilation ;
- Fermer les vitres.

### **1.2 – Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par la surpression**

Dans les zones à risques suivantes :



Il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident :

- S'éloigner des parois vitrées ;
- Supprimer toute source d'ignition (cigarette, téléphone, flamme nue...)
- Fermer les volets la nuit.